AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C0676
FR0000130452-FS0229

31 mars 2021

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 30 mars 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 29 mars 2021, le seuil de 5% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 854 698 actions EIFFAGE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et 4,16% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 99 756 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 119 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre et (iii) 500 180 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 570 300 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 116 670 415 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.